



DIJON MÉTROPOLE - ÉCOPÔLE DIJON-VALMY



Convention d'avance de trésorerie n°3 entre DIJON MÉTROPOLE et la SPLAAD

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Dans le cadre d'une convention de prestations intégrées,
valant concession d'aménagement*

La présente convention d'avance de trésorerie est établie :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 26 juin 2025 ;

Ci-après désignée par les termes « Dijon métropole », « la Métropole » ou « le Concédant » ;

D'une part,

Et

La Société publique locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2.740.000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, et qui est inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le numéro 514 021 856.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, ci-après dénommée « la Société », « la SPLAAD », « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire » ;

Toutes deux ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par délibération de son Conseil Communautaire du 24 juin 2010, la Communauté de l'agglomération dijonnaise, devenue depuis Dijon métropole, a confié à la Société publique locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement à lots, notifiée le 29 octobre 2010, l'aménagement du territoire dit « Grand Nord ».

Le territoire « Grand Nord » comprend deux secteurs opérationnels, à savoir :

- au sud-est du Parc Valmy, une emprise d'environ 13,5 hectares en bordure de la rocade regroupant des terrains agricoles qui constitue le lot 1 (« Écopôle Valmy ») de la concession d'aménagement ;
- au nord, directement accolé au Parc Valmy, un tènement d'environ 11,5 hectares qui constitue le lot 2 de la concession d'aménagement.

Lors de la séance du 24 juin 2010, le Concédant a activé le lot n°1. Ce lot est aménagé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Écopôle Valmy », dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013. Les travaux de l'échangeur avec la Lino et de la voie principale sont à ce jour achevés. Quatre lots ont d'ores et déjà été vendus sur la tranche 1 et quatre autres demeurent à en commercialiser.

Le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024 rappelle la situation de trésorerie de la concession à cette date, et ses perspectives pour les années 2025 et suivantes.

Ainsi, à la date du 31 décembre 2024, la trésorerie de l'opération est assurée, à la fois :

- par une ouverture de crédit en compte courant (OCCC) de 7 000 000 €, sollicitée à hauteur de 5 691 022 € ;
- par deux avances de trésorerie de Dijon métropole, d'un encours cumulé de 2 000 000 €¹.

Pour la suite, le CRAC fait état d'un besoin de trésorerie important sur l'opération, en raison, à la fois :

- d'un volume estimatif de dépenses cumulées en 2025 de 1 277 317 € TTC, principalement pour la réalisation des travaux d'aménagements définitifs des allées Suzanne Valadon et Gisèle Halimi,
- d'une mobilisation déjà importante des outils de financement bancaire dont dispose la SPLAAD (OCCC susvisée déjà mobilisée à hauteur de 5 691 022 € au 31 décembre 2024) ;
- de faibles rentrées de trésorerie prévues en 2025 (aucune recette de commercialisation prévue à cet horizon).

La convention susvisée de prestations intégrées portant concession d'aménagement prévoit, en son article 16.5, que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du Code général des collectivités territoriales.

Pour couvrir ce besoin de trésorerie, et limiter ainsi son recours aux outils de financement bancaire et, en conséquence, les frais financiers y afférents, la SPLAAD sollicite l'attribution et le versement, par Dijon métropole, d'une troisième avance de trésorerie, d'un montant global de 1 000 000 € (un million d'euros).

¹ Pour mémoire, le montant cumulé de ces deux avances versées par la métropole s'élevait à 2 500 000 €, mais un remboursement partiel de 500 000 € avait été effectué par la SPLAAD à la fin des années 2010.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette troisième avance de trésorerie.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (par abréviation SPLAAD) et portant concession d'aménagement du secteur « ZAC Ecopôle Valmy », Dijon métropole accorde à la SPLAAD une troisième avance de trésorerie.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1523-2, 4° du Code général des collectivités territoriales, cette avance est destinée à couvrir les besoins temporaires de l'opération liés en particulier à la réalisation, prévue en 2025, des travaux d'aménagements définitifs des allées Suzanne Valadon et Gisèle Halimi.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE

Sur la base du dernier compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2024 et des besoins de trésorerie prévisionnels en découlant, le montant maximal de la troisième avance de trésorerie accordée par Dijon métropole est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros).

Le versement de cette avance pourra être sollicité par la SPLAAD auprès de Dijon métropole en une ou plusieurs fois entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2026.

Chaque demande de versement sera adressée par courrier à Dijon métropole par la SPLAAD.

Dijon métropole s'engage à procéder au règlement les 30 jours suivant la réception du courrier de demande de versement de la Société.

L'avance de trésorerie sera inscrite au bilan consolidé attaché à la concession d'aménagement.

ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT

Quel que soit le montant cumulé des versements sollicités par la SPLAAD, dans la limite maximale susvisée de 1 000 000 €, le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie le permettra.

L'avance de trésorerie pourra faire l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération.

En tout état de cause, l'avance de trésorerie devra intégralement avoir été remboursée au plus tard à l'achèvement de l'opération d'aménagement de l'Ecopôle Valmy.

Les produits financiers générés par des éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération consolidé rattaché à la concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de Dijon métropole.

Fait à Dijon, le

en deux exemplaires.

**Pour Dijon métropole,
Le Président,
François REBSAMEN**

**Pour la SPLAAD
La Directrice Générale,
Marion JOYEUX**